



TRAVAUX

**PLANS GÉNÉRAL DE COORDINATION
(P.G.C.)**

OBJET DU MARCHÉ

**CRÉATION D'UNE ZONE D'HABITATION DE 30 LOTS
AU LIEU DIT " CHER DE LU "**

Parcelles Cadastrees Section BK n°86, 88p, 130p, 131p, 226p et 227

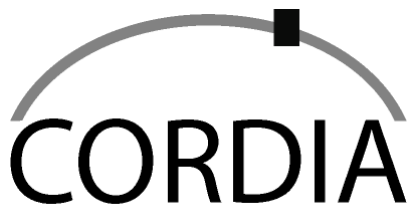
Lotissement Communal "CHER DE LU III"

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SAINTE-FEYRE
Place de la Mairie
23000 SAINTE-FEYRE
Tél : 05 55 80 00 17
sainte-feyre@wanadoo.fr

Maître d'Oeuvre : CABINET DUARTE
89, Avenue de Naugeat
87000 LIMOGES
Tél : 05 55 32 26 89
ingenierie@cabinetduarte.com

Coordonateur S.P.S. : CORDIA
Breuil
23000 GUERET
Tél : 06 79 17 20 54
cordia.sps@laposte.net

13/12/2016 - Edition initiale	APS		EXE	
04/01/2017 – Modifications diverses	APD		ACT	
	PRO		DET	
	DCE		AOR	



COORDINATION S.P.S

NIVEAUX 1, 2 ET 3

CONCEPTION & REALISATION

P.G.C.S.P.S

***PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE
ET DE PROTECTION DE LA SANTE***

Concernant :

CRÉATION D'UNE ZONE D'HABITATION DE 30 LOTS

AU LIEU DIT " CHER DE LU "

23000 SAINTE FEYRE

Etabli le : 12 décembre 16	Indice : 0
Modifié le :	Indice :
Modifié le :	Indice :

SOMMAIRE

Préambule

Inspection commune

1. Renseignements d'ordre administratif et technique
 - 1.1. présentation du projet
 - 1.2. présentation des intervenants
 - 1.3. règlements
 - 1.4. renseignements généraux
 - 1.5. sujétions liées au site
 - 1.6. renseignements administratifs
2. Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur
 - 2.1. calendrier des travaux
 - 2.2. gestion des problèmes et aléas
 - 2.3. intégration à l'ouvrage des moyens de prévention
 - 2.4. installations de chantier
 - 2.5. énoncé des risques propres à l'opération et suggestions de moyens de prévention
3. Mesures de coordination en matière de sécurité et de santé
 - 3.1. voies ou zones de déplacement ou circulation horizontales ou verticales
 - 3.2. conditions de manutention des différents matériaux et matériels
 - 3.3. délimitation et aménagement des zones de stockage des matériaux
 - 3.4. conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et décombres
 - 3.5. utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale
 - 3.6. mesures prises en matière d'interactions sur le site
 - 3.7. documents à fournir par les entreprises
4. Interférences avec les activités d'exploitation sur le site
5. Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant
6. Eventuelles restrictions à l'accès au chantier
7. Renseignements pratiques concernant les secours et l'évacuation des personnels
 - 7.1. téléphone
 - 7.2. affichage
 - 7.3. consignes
8. Modalités de coopération entre les entrepreneurs
9. Collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T)
10. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S)
11. Annexes

PREAMBULE

Cette opération a été classée en niveau 2 (opération supérieure à 500 hommes/ jour) et est soumise à la transmission de la part des entreprises à un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Nous vous informons que cette opération sera réalisée en tenant compte des nouvelles dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 transposant la Directive Communautaire du 24 juin 1992.

Il a été désigné, par le Maître d'Ouvrage, un coordonnateur dont la fonction est d'organiser la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé entre les différents intervenants sur le chantier.

La loi du 31 décembre 1993 est complétée par les textes suivants :

- Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'organisation de la coordination
- L'arrêté du 7 mars 1995 relatif à la déclaration préalable de certaines opérations de bâtiment et de génie civil.

Les éléments contenus dans le Plan Général de Coordination (PGC) ont force de données de base pour les entreprises qui auront à intervenir. Celles-ci devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS).

En effet, chaque entreprise doit prendre en considération les Principes Généraux de la Prévention (article L 4121-21) lors de l'établissement de son offre :

- a) Eviter les risques
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- c) Combattre les risques à la source
- d) Adapter le travail à l'homme
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs

Toutes ces consignes s'appliquent également aux Concessionnaires et à leurs sous traitants

INSPECTION COMMUNE

L'entrepreneur sera tenu de désigner un interlocuteur chargé de la sécurité - santé qui aura en charge le contrôle de l'application du PPSPS et la mise à jour du document.

Avant intervention de chaque entreprise sur le chantier, il sera procédé avec le Coordonnateur SPS, à une inspection du chantier et des ses abords afin de préciser, en fonction des différentes tâches à réaliser les consignes à observer.

Cette inspection sera programmée par le Coordonnateur SPS.

Aucune entreprise ne sera admise à intervenir sur l'opération sans avoir préalablement:

- **participé à une inspection commune avec le Coordonnateur,**
- **transmis un PPSPS recevable ainsi que les additifs éventuellement demandés après examen des PPSPS ou en cours de travaux avant une phase à risques insuffisamment analysée.**



1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

1.1. PRESENTATION DU PROJET

1.1.1. Situation géographique

L'opération est située à : 23000 SAINTE FEYRE

1.1.2. Adresse

Cher de Lu

1.1.3. Nature de l'opération

Travaux de Création d'une zone d'habitation

1.1.4. Les travaux comportent 5 lots

LOT N° 1 : VOIRIES

LOT N° 2 : ASSAINISSEMENTS

LOT N° 3 : RESEAU EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

LOT N° 4 : RESEAUX SOUPLES

LOT N° 5 : ESPACES VERTS ET AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

1.2. PRESENTATION DES INTERVENANTS

1.2.1. Maître d'ouvrage

Commune de SAINTE FEYRE

mairie, Place de Mairie
23000 SAINTE FEYRE
Tél : 05.55.80.00.17
Fax : 05.55.80.08.18

1.2.2. Maîtrise d'œuvre

CABINET DUARTE

89, Avenue de Naugeat
87000 LIMOGES
Tél : 05 55 32 26 89
ingenierie@cabinetduarte.com

1.2.3. Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Phases conception et réalisation

CORDIA

Th PASQUET
Breuil
23000 Guéret
Tél : 06.79.14.20.54
Fax : 05.55.51.12.37

1.2.4. Liste des lots et Entreprises titulaires

A ce jour aucune entreprise n'a été retenue

LOT N° 1 : VOIRIES

LOT N° 2 : ASSAINISSEMENTS

LOT N° 3 : RESEAU EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

LOT N° 4 : RESEAUX SOUPLES

LOT N° 5 : ESPACES VERTS ET AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

1.3. REGLEMENTS

(LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Dispositions générales du Code du Travail. Décret du 20.03.79 relatif à la formation à la sécurité ;
- Décret du 03.09.92 relatif aux manutentions manuelles ;
- Loi du 31.12.93, n° 14-18 relative aux chantiers temporaires et mobiles ;
- Décret du 25.12.94, n° 99-1159 pour l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil ;
- Loi du 31.12.91, n° 91-1414 relative aux équipements de travail et aux moyens de protection ;
- Décrets 92-765 à 768, 93-40 et 93-41 ;
- Circulaire DRT du 22.09.93 n° 93-22 ;
- Instruction DRT du 18.03.93 n° 93-13 ;
- Dispositions générales ;
- Recommandations CRAM ;
- Décret du 08.01.65 ;
- Décret 2010-1118 électricité
- Arrêté du 9.06.93 vérification des appareils de levage
- Décret du 04.05.2012 – n° 2012-639 (amiante)

1.4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.4.1. Contrat S.P.S

Contrat transmis au Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur SPS

En date du : 18 novembre 2016

Déclaration Préalable

Cette opération a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des Organismes de Prévention (D.D.T.E , C.A.R.S.A.T , O.P.P.B.T.P) en date du : en cours

La Déclaration Préalable ne dispense pas de l'avis d'ouverture de chantier incombant à chacune des entreprises.

1.4.2. Permis d'aménager : en cours

1.4.3. Durée globale des travaux : 7 mois

1.4.4. La date de début des travaux est le : début 2017

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : 6 mois

1.4.5. Prévision du nombre d'entreprises

L'estimation faite est de : 5 entreprises

1.5. REMARQUES PARTICULIERES LIEES AU SITE

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter tous les risques et gênes pour les riverains et l'environnement.

- L'accès au chantier se fait par : Cher de Lu

-Le chantier ainsi que ses abords devront être maintenus en permanence en état de parfaite propreté et le chantier proprement dit, inaccessible au public.

Le périmètre du projet se situe au cœur d'une zone d'activités comprenant les installations suivantes :

- proximité d'une zone d'habitations

1.6. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS (liste non exhaustive)

1.6.1. Numéros d'Urgence

Sapeurs Pompiers	18
SAMU	15
Police	05.55.41.27.00
Depuis un portable, composer le	112
Centre Hospitalier le plus proche	Centre Hospitalier 39 avenue de la Sénatorerie 23000 Guéret
Pharmacie la plus proche	Pharmacie Demargne Jean-Louis 2 route d'Aubusson 23000 Sainte-Feyre
Médecin le plus proche	Docteur Gaudriot Pascal 6 route d'Aubusson 23000 Sainte-Feyre

1.6.2. Organismes Administratifs de Prévention :

D.I.R.E.C.C.T.E
Unité territoriale de la Creuse
1, Place Varillas
CS 50132
23003 GUERET CEDEX

C.A.R.S.A.T Centre Ouest
37, Avenue du Président Coty
87048 LIMOGES CEDEX

O.P.P.B.T.P.
4, Rue Marcel Pagnol
87100 LIMOGES

1.6.3 Concessionnaires

Il devra être tenu compte des réseaux souterrains pouvant exister, des réseaux concessionnaires et du réseau d'assainissement. Des plans de recollement devront être demandés aux concessionnaires pour préciser l'implantation de ces réseaux afin de prendre les précautions et de réaliser les protections nécessaires lors de l'ouverture de tranchées.

Une réunion sur place sera organisée avec l'ensemble des concessionnaires afin de s'assurer qu'aucun réseau ou partie de réseau n'aura été oublié. Les plans de recollement et le compte rendu de réunion seront annexés au P.G.C.

Conformément au décret du 14 septembre 1991, avant tous travaux de terrassement ou de démolition, les entrepreneurs devront établir une D.I.C.T. (déclaration d'intention de commencement des travaux) au moyen d'un document CERFA et obtenir de l'aménageur les attestations stipulant que les réseaux ont été mis hors service ou consignés (la déclaration préalable ne dispense pas de l'avis d'ouverture de chantier incombant à chacune des entreprises).

L'entrepreneur devra adresser la déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) à tous les services concessionnaires 10 jours au moins avant le début des travaux (décret du 14/09/91).

L'entreprise devra impérativement fournir au Coordonnateur S.P.S. une copie de la réponse des concessionnaires aux D.I.C.T., avant le début des travaux.

LISTE DES CONCESSIONNAIRES

A.E.P:	EBL Centre 2, Laschamp 23000 SAINTE FEYRE Tél : 05.55.52.71.29 Fax : 05.55.52.86.93	
ASSAINISSEMENT:	EBL Centre 2, Laschamp 23000 SAINTE FEYRE Tél : 05.55.52.71.29 Fax : 05.55.52.86.93	
ELECTRICITE :	E.D.F – G.D.F Montluçon Guéret Z.A Les Varennes 23000 GUERET Tél : 0.810.895.196 Fax : 05.55.41.41.57	
GAZ :	E.D.F – G.D.F Montluçon Guéret Z.A Les Varennes 23000 GUERET Tél : 05.55.52.95.95 Fax : 05.55.41.41.57	
TELEPHONE :	FRANCE TELECOM 1, avenue de la République 23000 GUERET tél : 0 800.87.10.16	
VOIRIE :	Commune de Sainte-Feyre Place de la Mairie 23000 Sainte-Feyre Tél : 05.55.80.00.17 Fax : 05.55.80.08.18	
ECLAIRAGE PUBLIC :	Commune de Sainte-Feyre Place de la Mairie 23000 Sainte-Feyre Tél : 05.55.80.00.17 Fax : 05.55.80.08.18	SDEC 11 av Pierre Mendès France 23004 GUERET Tél : 05 55 51 03 39 Fax : 05 55 52 01 67
FIBRE OPTIQUE :	AXIONE Limousin 24, rue Atlantis 87000 LIMOGES tél : 05.40.16.12.2	

Il appartient aux dites entreprises de faire toutes les recherches nécessaires afin de s'assurer qu'aucun réseau ou partie réseau n'aura été oublié (gestionnaires de réseaux chimiques, pétroliers, ferroviaires, militaires, etc...)



2. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1. CALENDRIER DETAILLE DES TRAVAUX

Le calendrier détaillé des travaux sera mis au point par le maître d'œuvre au cours de réunions avec les entreprises.

Ce calendrier devra prendre en compte la non-superposition des tâches et les phases préparatoires.

De plus, les entreprises fourniront au Coordonnateur SPS un planning de main d'œuvre (en salariés, compris ceux des sous-traitants) faisant apparaître le nombre total d'heures nécessaires pour l'exécution complète du lot concerné, ceci afin de déterminer avec précision le volume global hommes/jour de l'opération.

2.2. GESTION DES PROBLEMES ET ALEAS

En cas de litige entre le Coordonnateur et les entreprises ou en cas de problème non prévu et nécessitant des adaptations, le Maître d'Ouvrage prendra la décision.

En cas de défaillance d'une entreprise (congés, etc...), si le défaillant ne peut pas faire face, le Coordonnateur proposera en cas d'urgence et de danger, l'arrêt du chantier dans la zone concernée ou une entreprise de remplacement avec accord du Maître d'Ouvrage.

2.3. INTEGRATION A L'OUVRAGE DES MOYENS DE PREVENTION

Les entreprises devront assister aux réunions qui seront nécessaires et organisées par le coordonnateur et devront fournir toutes les informations nécessaires.

Les entreprises ont le devoir de réfléchir à la sécurité du personnel qui sera chargé d'assurer l'entretien, la maintenance ou le remplacement des installations qu'elles réalisent.

Tous documents, plans ou notes techniques devront être fournis de façon à faciliter le travail du Coordonnateur pour l'établissement du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage.

2.4. INSTALLATIONS DE CHANTIER

2.4.1. Installations communes

Afin de faciliter l'organisation générale de chantier, l'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** mettra en place les installations communes jusqu'à la fin du chantier en tenant compte de l'effectif prévisionnel de pointe. Une réunion de coordination avec le Coordonnateur de Sécurité et les entreprises, sera réalisée afin de déterminer un emplacement sur l'emprise du chantier.

L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** aura la charge de la gestion du compte **Prorata**.

L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** fournira un plan complet de son installation de chantier (voir le coordonnateur de sécurité à ce sujet) décrite ci-après:

2.4.2. Plan d'installation de chantier

Avant l'exécution des travaux, l'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** soumettra au visa du Maître d'Ouvre et du Coordonnateur Sécurité Santé, les plans d'installation de chantier, pour l'ensemble des corps d'état.

Outre l'encombrement du chantier VRD à réaliser et les limites du terrain concerné, les principales indications à faire figurer sur ce plan sont les suivantes:

- *tracé des voies d'accès, entrées et sorties des véhicules, tracés intérieurs au chantier permettant aux différents engins de circuler ainsi qu'au personnel des entreprises;*
- *emplacement des locaux avec indication des surfaces réservées au personnel (cantines, sanitaires, vestiaires, etc.);*
- *emplacement des locaux réservés au stockage de petits matériels;*
- *emplacement du local «rendez-vous de chantier » ;*
- *emplacement des aires de stockage pour la terre végétale, pour des remblais ou des matériaux;*
- *emplacement des aires de stationnement des engins ou véhicules;*

- emplacement des postes de préfabrication ou simplement de ferrailage ou de préparation du travail;
- tracé des circuits provisoires d'alimentation et d'évacuation en électricité, eau, air comprimé, téléphone, drainage, eaux usées, etc. ;
- désignation des arbres à protéger et indication des clôtures à placer autour;
- tracé de la clôture de chantier et indication des entrées et sorties de véhicules;
- emplacement des panneaux de signalisation routière.

L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** aura à sa charge la réalisation et la mise en place du panneau de chantier général. L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** apposera sur chaque sortie et entrée les panneaux de signalisation "**CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC**" et "**PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE**"

2.4.3. Bureau de chantier - Salle de réunion:

Un bureau de chantier et/ou une salle de réunion seront installés par l'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** et devront être maintenus quotidiennement en parfait état de propreté.

Ces locaux devront être meublés d'une table et de chaises, en nombre suffisant, d'un chauffage, d'un éclairage et d'un extincteur approprié à la nature du risque.

2.4.4. Sanitaires:

L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** fera les branchements en eau et installera des locaux sanitaires pour l'ensemble des entreprises. Ces locaux seront dimensionnés pour l'effectif maximum prévu et comprendront conformément au dispositif applicable à partir du 1.1.1997 (décret du 8.1.1965 modifié par décret du 6 mai 1995 -décret du 1.10.1987) :

- 1 WC et 1 urinoir pour 20 personnes,
- Des lavabos à raison d'un orifice pour 5 personnes,
- 1 cabine de douche pour 20 personnes (dans le cas de travaux insalubres).

Les lavabos et les douches seront à eau chaude et froide en quantité adaptée à la consommation. Les réseaux d'évacuation seront raccordés à des fosses étanches, sanitaires ou au réseau d'égout, et l'ensemble des réseaux installé hors gel.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu d'un moyen de chauffage.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc...) et le nettoyage journalier sont à la charge de l'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** .

2.4.5 Vestiaires-Réfectoires:

Chaque entreprise mettra à la disposition de son personnel des locaux vestiaires et réfectoires.

Leur surface utilisée sera calculée en prenant comme référence une base de :

- 1,25 m² par salarié pour les vestiaires,
- 1,50 m² pour les réfectoires.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires - vestiaires à double compartiment et d'un moyen de fermeture (cadenas). Les réfectoires seront équipés de sièges, tables avec revêtement imperméable, chauffe - gamelles et moyens pour conserver les repas en nombre suffisant. L'ensemble des installations sera pourvu de chauffage, d'extincteurs adaptés à la nature du risque et sera nettoyé journallement. Il ne sera pas toléré que les installations réservées au stockage de matériels ou de matériaux soient utilisés comme vestiaires ou réfectoires.

2.4.6. Installation électrique des cantonnements:

L'alimentation électrique de la zone de cantonnements (distincte du chantier) sera assurée par l'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** et devra être vérifiée par une personne compétente ou par un organisme agréé aux frais de l'entreprise qui assurera l'alimentation. Une copie du rapport de vérification ainsi que le registre de sécurité devront être tenus en permanence à la disposition des organismes officiels et du coordonnateur de sécurité au bureau de chantier.

Sur le registre de sécurité devra figurer:

- Le nom, la qualité et l'adresse de la personne ayant procédé à la vérification,
- La date de la vérification,
- La désignation des installations vérifiées,
- Les résultats de la vérification.

2.4.7. Nettoyage - Entretien technique:

L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** assurera le nettoyage et l'entretien technique du cantonnement. Cette opération d'entretien devra également comprendre l'évacuation des déchets et ordures ménagères recueillies dans les poubelles.

2.4.8. Eclairage de chantier:

Les voies d'accès et les cheminements piétonniers seront constamment praticables et convenablement éclairés (installations propres au chantier dans le cas où l'éclairage de la base se révélerait insuffisant: 40 lux pour les circulations et accès, 200 lux pour les postes de travail). Ces installations seront obligatoirement contrôlées par une personne réputée compétente.

2.4.9. Clôtures - Fermetures - Portails:

Le périmètre du chantier doit être clos et indépendant, pendant toute la durée des travaux.

La clôture de chantier, délimitant les emprises, sera constituée par des grilles rigides ou par des tôles de bardage, d'une hauteur de 2m posée dans des dés en béton. Cette clôture doit être stable au vent et au renversement et placée sur l'ensemble des limites du chantier. La pose et l'entretien de cette clôture sont à la charge de l'entreprise chargée du **LOT VOIRIES**.

Des panneaux réglementaires, signalant **l'interdiction au public** de pénétrer sur le chantier, et du **port du casque obligatoire**, y seront fixés.

Chaque accès au chantier sera pourvu de portail d'une hauteur de 2m solidement fixé sur la clôture, maintenu jusqu'à la fin du chantier et entretenu de manière à respecter les règles de sécurité.

Les portails seront maintenus fermés en permanence. L'entreprise principale de chaque opération **s'assurera tous les soirs que tous les accès du chantier soient bien fermés à clé.**

2.4.10. Circulations et accès:

L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** et ensuite les autres entreprises intervenantes doivent organiser le trafic des camions pour:

- L'approvisionnement de leurs matériels et matériaux,
- Faire respecter les stationnements sur les aires de déchargement prévus à cet effet,
- Contrôler les approvisionnements,
- Interdire le stationnement de véhicules légers dans l'emprise du chantier,
- L'évacuation des terres et gravats se fera par l'accès du chantier à l'aide de camions.

Les salissures des voies publiques et des voies de circulation réalisées par les entreprises doivent être réduites au maximum par des dispositifs appropriés pris sur le chantier (nettoyage de roues au jet d'eau, chargements corrects). Si toutefois, ces voies devaient être salies, l'entreprise ferait faire à sa charge le nettoyage de la chaussée et de l'accès chantier.

Par ailleurs, les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une personne chargée du guidage et ayant été formé à cet effet.

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs reconnus aptes médicalement et professionnellement. Chaque opérateur devra être en possession du titre d'habilitation et devra présenter les rapports de vérification réglementaires.

Chaque entreprise sera tenue pour entièrement responsable des dégradations qui pourraient survenir de son fait sur les voies publiques durant toute la durée du chantier.

Les réparations le cas échéant seront imputables aux entreprises responsables et réalisées aux dépens de ces dernières par une tierce entreprise spécialisée.

Les signalisations tant extérieures qu'intérieures seront à la charge de l'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** et réalisées par des panneaux et matériels réglementaires conformes au Code de la Route et aux exigences des administrations.

La signalisation temporaire sera conforme:

1 °. Au livre 1 de l'instruction ministérielle du 15 juillet 1974, au protocole du 26 novembre 1974 ;

2°. A l'arrêté ministériel du 10 juillet 1974.

La signalisation restera impérativement en place jusqu'au parfait achèvement des travaux.

2.4.11. Circulation des Piétons:

Les cheminements horizontaux ne permettant pas de circuler en toute sécurité seront interdits d'accès.

Un fléchage mis en place par l'entreprise principale de chaque opération guidera les piétons vers des itinéraires accessibles en toute sécurité.

Si des piétons sont obligés de franchir une fouille, une passerelle avec garde corps sera mise en place par l'entreprise.

2.4.12. Accès des riverains:

L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** rendra les dispositions pour maintenir les accès accessibles aux Services de secours.

L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** est tenue de maintenir les accès dans un bon état de propreté et de praticabilité. S'il ne le fait pas le Coordonnateur prendra les dispositions pour faire réaliser ces prestations aux frais de l'entrepreneur.

Des passages correctement signalés et protégés seront mis en place afin de permettre l'accès des locaux en fonction, au personnel et au public.

2.5. ENONCE DES RISQUES PROPRES A L'OPERATION ET SUGGESTIONS DE MOYENS DE PREVENTION

TRAVAUX DE TERRASSEMENT A CIEL OUVERT :

Avant de commencer des travaux de terrassement, le chef d'établissement devra, afin de prendre s'il y a lieu, les mesures de sécurité appropriées, s'informer auprès du service de voirie intéressé en cas de travaux sur le domaine public ou auprès du propriétaire ou de son répondant en cas de travaux sur le domaine privé, de l'existence éventuelle de terres rapportées ainsi que de l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux doivent être entrepris. Il devra également s'informer des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.

Une géolocalisation 3 axes de tous les réseaux (en plus des retours de DICT) sera effectuée en particulier pour les réseaux électricité et gaz.

Les arbres, les blocs de pierre, ainsi que le matériel, les matériaux de toute nature se trouvant à proximité de l'emplacement où les fouilles ou terrassement seront entrepris, devront être enlevés ou solidement maintenus s'il apparaît que leur équilibre risque d'être compromis lors de l'exécution des travaux. Seront prévus notamment tous les épuisements rabattement de nappe, blindages et constitution d'un écran étanche éventuel (palplanches ou autres.).

L'Entrepreneur devra prendre s'il y a lieu, les mesures de sécurité appropriées, avant les démolitions de toutes maçonneries et ouvrages apparents prévus au projet ou enterrés rencontrés en exécutant les fouilles, qu'elles qu'en soient la nature, la consistance et l'importance.

- la déviation des canalisations qui pourraient être rencontrées dans l'emprise de la parcelle,
- l'enlèvement des immondices, de quelque provenance que ce soit,
- l'assainissement des plates-formes et terrassement, si nécessaire,
- la création éventuelle d'écrans étanches (palplanche, paroi bentonite...), pour faciliter le rabattement éventuel de la nappe,
- la protection éventuelle des parois des fouilles de chantier contre le ravinement par mise en place d'un film plastique ou par tout autre procédé,
- les terrassements des rampes d'accès des engins pour exécution des plates-formes.

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser les chantiers de manière à les débarrasser des eaux de toutes natures (eaux pluviales, eaux d'infiltration, eaux de source ou de nappes aquifères) et prendre les mesures utiles pour que les écoulements éventuels ne soient pas préjudiciables aux fonds des ouvrages susceptibles d'être intéressés. Il devra assurer pendant la durée des travaux sous nappe, la maintenance en permanence des pompes afin d'éviter toute submersion du chantier.

En cas de découverte d'un engin susceptible d'exploser, le travail devra être immédiatement interrompu au voisinage jusqu'à ce que les autorités compétentes aient fait procéder à l'enlèvement de l'engin.

DECOUVERTE FORTUITE DE PRODUITS AMIANTES

En cas de découverte fortuite, en cours de démolition, de matériaux cachés susceptibles de contenir de l'amiante et non répertoriés dans le diagnostic établi, l'entrepreneur se doit d'alerter immédiatement le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS afin de convenir de la poursuite ou non des travaux et des mesures de prévention des risques à opérer dans l'immédiat.

CAMIONS – CHARGEURS

Lorsque les conducteurs de camions devront exécuter des manœuvres de recul, une ou plusieurs personnes assureront la fonction de « chef de manœuvre » pour diriger le conducteur et avertir les salariés intervenant dans la zone où évolue le véhicule.

Les camions et chargeurs devront être équipés de feux de recul et d'avertisseurs sonores de recul.

Les conducteurs d'engins devront posséder l'attestation d'aptitude à la conduite de leur engin.



TRAVAUX PUBLICS

Mesures applicables à tout véhicule circulant sur un chantier de travaux publics :

- **Mesures obligatoires**
- Entrée et sortie du chantier aux seuls accès autorisés
- Respecter les principes du Code de la Route et la signalisation en place
- Priorité absolue aux véhicules de secours
- N'accepter de conduire un engin qu'avec une habilitation correspondante
- Quand on quitte son véhicule, porter un baudrier auto-réfléchissant
- Port des E.P.I obligatoire
- Allumer le gyrophare
- Rouler toujours avec les feux de croisement
- Vitesse 50 km/h maximum
- Réduire la vitesse au pas :
 - A proximité des travaux
 - A proximité des engins
 - A proximité du personnel à pied
- Ne dépasser que les véhicules lents qu'après appel de phares ou coup de klaxon
- **Interdictions**
- Surcharges interdites
- Interdiction de rouler benne levée
- Interdiction de dépasser un engin en marche normale ou de le suivre à moins de 50 mètres
- Interdiction de marche arrière sur les pistes (dans le cas du demi-tour priorité à tout autre véhicule ou piéton)
- Interdiction de stationner sur les voies circulées et derrière un autre véhicule
- Interdiction de reculer en bord de fouilles et crêtes de talus s'il n'y a ni cordon ni signaleur
- **Mesures de prudence**
- Contrôler quotidiennement les organes de sécurité
- Signaler à sa hiérarchie toute défaillance des équipements de sécurité
- S'assurer que les équipements de son engin ont été ramenés en position pour circulation, avant de reprendre tout déplacement (benne baissée, vérins repliés, flèches en position, etc...)
- Tout stationnement doit s'effectuer sur terrain plat, sinon placer l'engin perpendiculairement à la déclivité
- En cas de panne s'assurer un calage approprié
- Baliser les engins en stationnement ou en panne
- Vérifier à la prise de l'engin la présence de matériel de signalisation et équipements de protection individuels
- Tenir propres rétroviseurs et vitrages de cabine
- Vérifier avant démarrage l'absence de personnel au sol
- Réduire sa vitesse suivant l'état des pistes et des conditions atmosphériques

TRAVAUX AU VOISINAGE DE LIGNES, CANALISATIONS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Champ d'application.

Article R4534-107

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

- 1° Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;
- 2° Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse ;
- 3° Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1 000 volts en courant alternatif sans dépasser 50 000 volts ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu lisse ;
- 4° Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (HTB), c'est-à-dire dont la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu lisse.

Distances minimales de sécurité.

Article R4534-108

L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

- 1° Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 volts ;
- 2° Cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Article R4534-109

Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

- 1° De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;
- 2° De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

Article R4534-110

L'employeur qui envisage de réaliser des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements s'informe, auprès du service de voirie compétent en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire en cas de travaux sur le domaine privé et, dans tous les cas, auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique, s'il existe des canalisations électriques souterraines, qu'elles soient ou non enterrées, à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 mètre à l'extérieur de ce périmètre

Travaux exécutés hors tension.

Article R4534-111

L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension.

Dans ce dernier cas, l'employeur se conforme aux prescriptions du paragraphe 4.

Article R4534-112

Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension. Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail.

Article R4534-113

Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant.

Article R4534-114

Lorsque le travail a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, l'employeur s'assure que les travailleurs ont évacué le chantier ou ne courent plus aucun risque. Il établit alors et signe l'avis de cessation de travail qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge.

Article R4534-115

Lorsque l'employeur a délivré l'avis de cessation de travail, il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle attestation de mise hors tension.

Article R4534-116

L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail sont conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du travail.

La remise en mains propres de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques ou électroniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution.

Article R4534-117

En cas de travaux exécutés dans le voisinage d'une ligne, canalisation ou installation électrique du domaine basse tension A (BTA), et dans ce cas seulement, l'employeur peut, sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant, procéder à la mise hors tension avant les travaux et au rétablissement de la tension après les travaux.

L'employeur :

- 1° N'ordonne le début du travail qu'après avoir vérifié que la mise hors tension est effective ;
- 2° Signale de façon visible la mise hors tension ;
- 3° Se prémunit contre le rétablissement inopiné de la tension pendant la durée des travaux, de préférence en condamnant, en position d'ouverture, les appareils de coupure ou de sectionnement correspondants ;
- 4° Ne rétablit la tension que lorsque les travaux ont cessé et que les travailleurs ne courent plus aucun danger.

Travaux exécutés sous tension.

Article R4534-118

Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre.

L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article [R. 4534-125](#), ces mesures à la connaissance des travailleurs.

Article R4534-119

Lorsque les travaux à réaliser se situent au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article [R. 4534-125](#) précise les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte des travailleurs. Si la ligne ou l'installation électrique est du domaine basse tension A (BTA), cette mise hors d'atteinte est réalisée :

1° Soit en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés ;

2° Soit en isolant par recouvrement les conducteurs ou autres pièces nus sous tension, ainsi que le neutre.

Article R4534-120

S'il n'est pas possible de recourir aux mesures prévues à l'article [R. 4534-119](#), la consigne prévue par l'article [R. 4534-125](#) prescrit aux travailleurs de porter des gants isolants mis à leur disposition par l'employeur ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffe. Ces mesures ne font pas obstacle aux mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol.

Article R4534-121

Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article [R. 4534-125](#) précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire. Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié.

Article R4534-122

Lorsque des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements sont à réaliser au voisinage de canalisations électriques souterraines de quelque classe que ce soit, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations sont balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tous autres dispositifs ou moyens équivalents. Ce balisage est réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles [R. 4534-110](#) à [R. 4534-118](#). Il est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètre des canalisations et installations électriques souterraines.

Article R4534-123

Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles [R. 4534-108](#) et [R. 4534-110](#).



S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises.

Dispositions communes.

Article R4534-124

En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause.

Article R4534-125

En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

- 1° Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
- 2° Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Dans le cadre des canalisations enterrées, les limites sont définies soit par la distance, soit par l'action menée près ou sur le câble, soit par la présence ou non de tension dans ce câble !

- La limite de la zone d'investigation est fixée à 1,5 mètre : prise en compte du risque électrique (analyse).
- À 0,5 mètre commence la zone d'approche prudente : obligation de mise en œuvre des prescriptions déterminées par l'analyse du risque électrique.
 - Si, lors de l'opération, les câbles ont fait l'objet de consignations (hors tension), aucune habilitation n'est nécessaire (9.7.2.3 NF C18510).
 - Si les câbles sont sous tension, le « chargé de chantier » doit être habilité B0-H0 (selon la tension).

Puis, selon les cas :

- Activité sans risque pour la canalisation mais nécessitant d'entrer en contact sans la déplacer : B0-H0 pour les exécutants.
- Activité sans risque pour la canalisation mais nécessitant d'entrer en contact et de la déplacer : B1-H1 pour les exécutants (dans ce cas, le chargé de chantier doit être BR ou B2-H2, selon les cas).

Noter qu'il n'y a pas de différence entre un câble sous fourreau et un câble enterré directement, les deux étant définis comme une canalisation électrique !

NOTA : Le V n'est pas nécessaire vis-à-vis de câbles isolés ; il se justifie dans le voisinage d'une pièce nue (aérien par exemple).

Consulter le GUIDE TECHNIQUE relatif aux travaux à proximité des réseaux

EXECUTION DES FOUILLES EN TRANCHEES :

La réglementation concernant les travaux de fouilles en tranchée est contenue dans le titre IV du décret du 8 janvier 1965.

Elle est rigoureuse et très précise.

Les points les plus importants de ce titre sont les suivants :

- Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur seront blindées à l'aide d'éléments de blindage métalliques aux parois jointives. Si des obstacles tels que canalisations câbles ou autres empêchent l'utilisation de panneaux métalliques, l'entrepreneur mettra en place un blindage traditionnel en bois.
- Toutes les autres, de caractéristiques géométriques différentes, doivent avoir leurs parois aménagées de façon à prévenir les éboulements (talutage par exemple).

Les autres règles essentielles énoncées sont les suivantes :

- Obligation de s'informer de la nature et du contenu du sol,
- Obligation de dégager les abords des fouilles avant de commencer les travaux,
- Obligation, dans le cas d'une tranchée de plus de 1,30 m de profondeur, d'entourer celle-ci d'une plinthe de 15 cm de hauteur et d'aménager une berne d'au moins 40 cm de largeur,
- Obligation de mettre en place des moyens d'évacuation rapide et dans le cas de tranchées de plus de 40 cm de largeur, d'aménager des moyens de franchissement,
- Interdiction d'effectuer manuellement des travaux de sous-cavage,
- Après une période de gel ou de pluie, un examen des talus des fouilles doit être réalisé et consigné sur le registre de sécurité,
- Interruption du travail en cas de découverte d'engins susceptibles d'exploser.
- Des mesures seront prises pour limiter les eaux de ruissellement (cunettes, drainage, pompes, etc...).
- L'entreprise assurera la desserte de son chantier par tous moyens adaptés (piste, engins adaptés, etc.).
- Le stockage des canalisations sera réalisé de manière à éviter tout glissement intempestif dans la tranchée.
- Les tranchées seront remblayées à l'avancement. Les tronçons devant rester ouverts pour des raisons techniques seront impérativement protégés par des barrières et signalés par des panneaux réglementaires.

BLINDAGE DES FOUILLES

Le blindage est obligatoire pour toute fouille de plus de 1,30 m et d'une largeur égale ou inférieure aux 2/3 de la profondeur.

La pose des blindages s'effectuera dans les règles de l'art en respectant les conditions suivantes :

Les blindages devront être suffisamment résistants pour encaisser les efforts auxquels ils seront soumis

Les blindages devront être mis en place et déposés sans exposer les salariés au risque d'éboulement

Les blindages devront former un ensemble ne risquant pas de se disloquer sous l'effet d'une poussée oblique des terres

Les blindages devront dépasser 15 cm au minimum du bord supérieur de la fouille

Au stockage, la stabilité des caissons de blindage devra être assurée de manière efficace

L'approvisionnement en caissons de blindage devra être suffisant

L'entrepreneur aura en réserve des bastaings, planches et étais.

ACCES AUX FOUILLES

L'accès et la sortie se feront au moyen d'échelles fixées en tête et dépassant de 1 mètre le bord supérieur de la fouille

PROTECTION DES FOUILLES CONTRE LES CHUTES

Les sections de fouilles qui ne pourront être remblayées immédiatement après la pose des canalisations devront être protégées par un dispositif interdisant toute chute de personne dans la tranchée.

Lorsque des travailleurs seront appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de large, des moyens de passage seront mis à leur disposition.

OUVRAGES ET REGARDS

La tenue des terres sera réalisée de manière efficace lors de la réalisation d'ouvrages et de regards où le personnel est appelé à descendre dans la fouille.

DISPOSITIFS AVERTISSEURS POUR CANALISATIONS ENTERREES

Afin de réduire les risques de heurts, d'arrachages, de coupures, etc..., des canalisations enterrées, il sera obligatoire de signaler leur présence dans le sol par des dispositifs avertisseurs normalisés :

Electricité :	couleur : Rouge
Gaz :	couleur : Jaune
Télécommunications	couleur : Vert
Eau sous pression	couleur : Bleu
Eaux usées	couleur : Marron
Télé distribution :	couleur : blanc ou Orange et Vert

Ces dispositifs pour présenter la meilleure efficacité seront posés entre 20 et 30 cm au-dessus de l'ouvrage à signaler.

DAMES VIBRANTES – PLAQUES VIBRANTES COMPACTEURS A BILLE(S)

Ces matériels seront équipés de systèmes de sécurité dits « HOMME MORT » asservis à leur fonctionnement.



LASERS D'ALIGNEMENT

S'il est fait usage d'un laser d'alignement, l'ensemble des personnes devra être informé des risques de lésions oculaires en cas d'exposition de l'œil afin qu'elles ne recherchent pas à fixer volontairement le rayonnement.

En plus, si un laser d'alignement est utilisé, il y aura lieu de mettre en place le panneau normalisé signalant le fonctionnement du laser.

BRUIT : COMPRESSEURS – MARTEAUX PIQUEURS ETC...

L'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible compte tenu des techniques.

L'exposition au bruit doit demeurer à un niveau compatible avec la santé des travailleurs, notamment avec la protection de l'ouïe.

Le niveau compatible avec la protection de l'ouïe est fixé par l'article R232-8-3 :

85 db (A) pour le niveau d'exposition quotidienne
135 db (A) pour le niveau de pression acoustique de la crête

Les entreprises doivent choisir leur matériel en ne prenant que les équipements les moins bruyants.

PREPARATION ET APPLICATION DE LIANTS ROUTIERS

Indépendamment des prescriptions de l'article R 4323-3 du Code du Travail relatif à la formation et à l'information, le personnel travaillant au contact du brai ou du goudron de houille et produits de substitution (bitumes, goudrons asphaltes) sera informé par l'employeur des risques encourus et des méthodes de travail propres à pallier ces risques (voir Médecin du Travail).

Lorsque les produits utilisés sont à température ambiante, et en l'absence de poussière, une protection de la peau pourra être suffisante (vêtements, gants, crèmes isolantes).

Par contre, si les produits manipulés sont chauds et émettent des fumées, ou s'ils émettent des poussières à température ambiante, le personnel exposé devra en plus, disposer de matériel de protection respiratoire adapté au risque.

Le nettoyage des parties du corps souillées par du brai ou du goudron ne devra jamais être effectué avec des produits solvants, mais avec des produits conformes aux normes NF T 73101 et 73102.

Consulter la recommandation CRAM R 278

TRAVAUX DE POSE DE BORDURES

Le stockage des palettes de bordures ne devront en aucun présenter un risque d'instabilité.
Le levage des bordures se fera prioritairement à l'aide d'engin mécanique au détriment du levage manuel (pinces).

TRAVAUX DE CONSTRUCTION COMPORTANT LA MISE EN ŒUVRE D'ELEMENTS PREFABRIQUES LOURDS OU DE BETON PRECONTRAIT.

Lors de l'exécution des travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds, la stabilité de chacun de ces éléments est assurée, dès sa mise en place, par des dispositifs rigides appropriés.

L'enlèvement des dispositifs mis en œuvre ne peut être accompli que sur l'ordre du chef de chantier et sous son contrôle personnel.

La mise en tension des armatures du béton précontraint ainsi que l'enlèvement des vérins utilisés pour cette opération ne peuvent être réalisés que sous la surveillance du chef de chantier ou d'un agent des cadres ou d'un ingénieur désigné par l'employeur en raison de sa compétence. Cet agent veille à la mise en place de dispositifs appropriés pour protéger efficacement les travailleurs contre le danger qui pourrait résulter d'une libération intempestive de l'énergie emmagasinée dans les armatures au cours de leur mise en tension.

TRAVAUX DE LEVAGE

Examen d'adéquation

Avant sa mise en service sur le site, chaque engin ou accessoire de levage fait l'objet d'un examen d'adéquation. Celui-ci consiste à vérifier que l'engin ou que l'accessoire est approprié à l'usage prévu ainsi qu'aux risques auxquels les salariés sont exposés. Effectué par une personne qualifiée de l'entreprise, il permet de vérifier notamment la compatibilité de l'engin ou de l'accessoire entre les conditions d'utilisation prévues par le fabricant et l'environnement du chantier.

Environnement

Le positionnement de la grue ou de l'engin de levage tient compte des obstacles potentiels dans sa zone d'évolution, comme par exemple la présence de lignes électriques aériennes (respect des distances de sécurité). Les engins de levage évoluent dans des zones sur lesquelles il ya des risques d'interférence entre eux. Une attention particulière sera portée aux engins mobiles. La zone de levage et la zone d'évolution de l'engin seront balisées de façon à prévenir la circulation éventuelle de personnes.

Coactivité

Les mesures d'organisation entre les différentes entreprises sur le site (coactivité) seront formalisées dans le PPSPS des entreprises utilisant des engins de levage, après avoir consulté le plan de circulation.

Appareils de levage

Les appareils de levage mus mécaniquement devront être établis sur une surface d'appui présentant une résistance suffisante.

Compte tenu de la gravité et de la fréquence des accidents dus au renversement de certains appareils de levage, il y aura lieu d'apporter une attention particulière aux dispositions des articles 26 à 29 du décret du 8 janvier 1965, qui ont trait à la stabilité de ces appareils.

Il sera assuré une formation des élingueurs à l'élinguage des canalisations.

Il sera assuré une bonne conservation et maintien de l'état des élingues.

Les élingues métalliques affaiblies par une déformation permanente, un étranglement ou une hernie seront mises de suite au rebut.

Les palonniers de pose devront faire l'objet d'une vérification par un Organisme agréé.

rappels :

(Art R4323-29 et R 4323-30 du Code du Travail) Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charge doivent être utilisés de manière à garantir la stabilité de l'équipement de travail durant son emploi dans toutes des conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis.

Recommandations CRAM R383 modifiées concernant l'utilisation des grues mobiles.

Manceuvres

Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toutes autres pièces soulevées.

Les matériaux, agrès ou toutes autres pièces dépassant le bord de la benne ou du dispositif similaire doivent être attachés au câble, à la chaîne ou au cordage de suspension, lorsque leur équilibre risque d'être compromis.

Les charges constituées par des matériaux de grandes dimensions doivent, en cas de nécessité, et notamment lorsqu'il existe des risques particuliers d'accrochage, être guidés à distance pendant leur déplacement. En outre ces matériaux doivent être solidement amarrés pour éviter tout glissement.



MATERIELS D'ECLAIRAGE ET D'ALIMENTATION ELECTRIQUE SUR CHANTIERS :

L'électricité est à l'origine d'accidents du travail graves, voire mortels ; il est indispensable d'utiliser les bons équipements

- Baladeuse à usage professionnel classe 2 IP 45 Norme NF EN 60598
Les baladeuses doivent être classées « Professionnel » avec une protection mécanique de l'ampoule et conformes à la norme Nf EN 60598, être non démontables et d'un degré minimal de protection IP 45.
- Projecteurs portables Norme NF EN 60598
A incandescence ou fluorescence classe 2 IP 54 ou halogène classe 1 possible, type fermé par glace résistant aux chocs
Les projecteurs halogènes émettent des rayons ultraviolets ; ces rayons ultraviolets sont dangereux pour la peau et pour les yeux. Il est dangereux de les utiliser sans leur verre de protection.
- Enrouleurs à usage professionnel Norme NF 61242 IP 44
Longueur maxi conseillée 25 mètres. Les enrouleurs doivent être conformes à la norme NF EN 61-242 et de catégorie B c'est-à-dire à usage professionnel, la catégorie A désignant l'usage « amateur ».
- Cordon prolongateur Qualité H 07 RN-F ou H 07 BN 4 F (section 1.5 ou 2.5 carré)
Prise type caoutchouc et étanche
Les prolongateurs : sur les chantiers, les câbles H 07 R NF sont conseillés ; les prises doivent être en caoutchouc et étanches.

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALE OU VERTICALE

- En règle générale, il convient de séparer les accès et cheminements des véhicules et engins des accès et cheminements piétons en toute circonstance. Eviter dans la mesure du possible le croisement de leur cheminement.
- Les cheminements d'accès au cantonnement et à la périphérie des travaux, par les véhicules et piétons sont prévus réalisés et entretenus par l'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** .
- Ils devront être repérés sur le plan d'installation de chantier par l'entreprise titulaire du lot Installation de chantier.

Circulation interne au chantier

L'entreprise titulaire du marché de travaux devra produire un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du Maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.

La circulation de chantier dans le balisage de chantier se fera en respectant les prescriptions du code de la route et dans le respect du plan de circulation.

Ce plan précisera en outre :

- Les entrée et sorties du chantier. (il est rappelé que la circulation publique est prioritaire sur la circulation chantier)
- Les zones de retournement
- les zones de stationnement des engins en attente de déchargement
- Les points singuliers (réseaux aériens, passage supérieur...)

Ce document sera mis à jour, autant que nécessaire, transmis au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS pour accord.

Le plan de circulation fera apparaître les passages nécessitant la pose de gabarit (Lignes aériennes) ou de renforcement au sol.

Les manœuvres et évolution avec visibilité réduite (brouillard) ne pourront se faire que sous la conduite de personne (signaleur) chargée du guidage.

Le transport du personnel sur ou à bord d'un engin de chantier sera interdit.

Le coordonnateur S.P.S., après analyse des P.P.S.P.S., s'assurera que les moyens d'accès aux postes de travail ne sont pas en contradiction avec les principes de coordination en matière de sécurité et de protection de santé.

Les points devant notamment figurer sur le PPSPS sont :

- les cheminements
- les accès riverains
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit...)
- les zones à risques...
- le fléchage.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour empêcher la présence de personnel travaillant au sol dans les zones de travaux comportant des engins ou véhicules.

L'entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies routières et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

Les règles de circulation sur le chantier sont les suivantes:

Circulation à 50 km/h maximum, ramenée à 30 km/h maxi au droit des postes de travail et dans les zones où se trouvent du personnel travaillant au sol, **la vitesse des véhicules doit, en permanence, être adaptée aux conditions de circulation.**

Circulation à droite sur les plate formes, pistes et accès, sauf indication contraire motivée par des impératifs d'organisation interne du chantier (cf. plan de circulation).

Circulation de tous les véhicules feux de croisement allumés.

Les véhicules de chantier, et en particulier les PL, devront disposer d'une voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum. Dans les zones où la largeur de la voie de chantier sera inférieure à 3 m, l'entreprise devra prévoir un balisage longitudinal des rives de la zone circulaire.

Manquement aux règles de circulation sur les voies de chantier

Pour les cas de manquement aux règles de circulation sur le chantier. Le maître d'œuvre ou le coordonnateur appliquera la procédure suivante :

- envoi à l'entreprise d'un avertissement écrit
- exclusion du chantier de tout conducteur qui aura été l'objet d'un second avertissement écrit.

3.1.1. Abords

L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** devra mettre en place les panneaux et matériels réglementaires conformes au Code de la Route et aux exigences des administrations.

En aucun cas, les voiries ne devront être souillées de terre; les entreprises auront à leur charge le nettoyage des voies souillées par les engins du chantier, terre, gravois divers, etc.

Dans la mesure du possible, les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules.

L'entretien de ces installations sera prévu durant toute la durée de l'opération. L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** prenant les dispositions nécessaires pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès pendant les périodes de gel.

3.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS.

Les entreprises prendront toutes les mesures afin de limiter le recours à la manutention manuelle pour l'approvisionnement et le levage des charges.

LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES:

La charge maximale à manutentionner d'une façon habituelle ne pourra être supérieure à 55 Kg pour un homme sans quoi des mesures d'organisation spécifiques ou l'utilisation de moyens mécaniques sont imposés.

- Utilisation d'équipement rapporté sur la construction après note de calcul justifiant de l'ancrage, avec restriction de circulation à l'aplomb.
- vérifications réglementaires de ces équipements avec indication des charges admissibles avant leur utilisation.

Rappels :

Recommandation CRAM R 389 concernant l'utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Pour les manutentions importantes chaque entreprise mettra en place des appareils de levage appropriés, grue mobile, treuil, plate-forme élévatrice conformes à la réglementation générale. Ces appareils devront avoir été vérifiés par des organismes agréés préalablement à leur mise en service sur le chantier, les certificats correspondants devant rester disponibles sur le chantier.

Les salariés chargés de la conduite des engins de levage devront être détenteur d'une autorisation de conduite. Une photocopie de cette autorisation sera remise au Coordonnateur avant le début des travaux.

L'entretien et le fonctionnement des engins de levage seront obligatoirement et exclusivement assurés par l'entreprise d'installation. Dans le cas où une ou plusieurs autres entreprises seraient amenées à les utiliser, une convention entre les entreprises utilisatrices devra être établie avec une limite de prestations s'arrêtant au crochet.

Les entreprises utilisatrices seront responsables du transport de leurs matériaux (accrochage, élinguage)

La prévision des modes d'approvisionnement et de levage envisagé par les entreprises devra figurer au PPSPS.

Sur demande obligatoire d'une entreprise désirant installer un dispositif provisoire de chantier pour le levage, la manutention ou l'accrochage, l'entreprise à qui incombe dans le cadre de son marché de travaux, l'étude et la réalisation de l'ouvrage support, communiquera les charges admissibles de l'ouvrage considéré.

La mise à disposition de tout moyen de manutention ou de levage aux autres corps d'état devra faire l'objet d'un accord préalable auprès de l'entreprise détentrice et n'être autorisée que si la conduite des appareils et engins est exclusivement confiée au conducteur habituel, ou à une personne qualifiée, formée et habilitée par l'entreprise demanderesse.

3.3. DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

Les zones de stockage seront délimitées et précisées sur le plan d'installation du chantier. Le stockage des matériaux se fera impérativement dans l'enceinte du chantier.

La zone de stockage prévue pour les corps d'état sera à compléter sur le plan d'ensemble au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Une coordination avec l'entreprise chargée du **LOT VOIRIES**, les corps d'état et le Coordonnateur de Sécurité, sera réalisée afin de déterminer les emplacements utiles et réservés à chacun.

Le stockage et l'entreposage des matériaux devront être faits sur les emplacements réservés à cet effet. Seuls les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de la tâche seront entreposés sur le chantier, et ne devront pas obstruer ou gêner la circulation des ouvriers.

Les aires de chargement et de déplacement figurent systématiquement sur le plan d'installation de chantier, et seront évolutives suivant l'avancement du chantier. Ces aires et leurs voies d'accès seront délimitées à l'aide de matériels (garde-corps, palissades), maintenus en bon état pendant toute la durée du chantier. L'évolution du plan d'installation sera transmise au Coordonnateur après chaque modification.

Les matières dangereuses seront stockées à l'extérieur des bâtiments, dans des zones spécialement aménagées à cet effet. Dans leur PPSPS, les entreprises devront identifier les matières dangereuses et le mode d'évacuation. Les fiches des produits concernés seront systématiquement transmises au Coordonnateur.

Seuls les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de la tâche seront entreposés sur le chantier, et ne devront pas obstruer ou gêner la circulation des ouvriers.

3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EVACUATION DES GRAVOIS ET DECHETS.

Chaque entreprise est responsable du nettoyage quotidien de ses zones d'intervention.

Un salarié de l'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** sera désigné dès le début du chantier et sera chargé de nettoyer à chaque fin de journée les derniers déchets ou décombres qui pourraient rester sur le chantier.

Si ce salarié constate qu'une entreprise n'a pas réalisé le nettoyage de son chantier, il devra en aviser le conducteur de travaux. Celui-ci demandera immédiatement réparation de cette carence à l'entreprise concernée.

L'évacuation jusqu'à la décharge autorisée des bennes à déchets du second œuvre est gérée par le **LOT VOIRIES**, et imputée au compte prorata jusqu'à la fin du chantier.

En cas de non - réalisation de ce nettoyage périodique des entreprises et de l'entreprise principale de chaque opération, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre ou encore le Coordonnateur SPS pourra, sans préavis, demander l'intervention d'une entreprise spécialisée, dont les frais seront imputés au compte prorata ou au compte de l'entreprise responsable.

En fin d'intervention, chaque entreprise procédera au nettoyage complet du chantier.

Chaque entreprise utilisatrice de substance ou de matière dangereuse fera son affaire de l'évacuation des emballages, produits souillés ou autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité.

Le brûlage des matières est strictement interdit sur le chantier. Aucun feu de type foyer isolé ne sera toléré sur le chantier.

3.4.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Cette prestation sera réalisée suivant le guide du traitement et de la valorisation des déchets du bâtiment, à la charge du **LOT VOIRIES**.

La réglementation sur les déchets (loi N° 75.633 du 15 juillet 1975, loi N°92.646 du 13 juillet 1992) a fixé les priorités de la politique des déchets.

- prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets
- organisation du transport des déchets et limitation en distance et volume
- valorisation des déchets pour réemploi, recyclage ou valorisation énergétique sans hiérarchie à priori entre les différents modes.
- information du public

Le présent chantier sera l'objet d'un tri des déchets et notamment conformément au tri de niveau : 1

Type de déchets	Tri niveau 1	Tri niveau 2	Tri niveau 3
<u>DI (déchets inertes)</u> Pierre, béton, carrelage, terre, déchets de sanitaires, verre ordinaire, etc...	1 benne	1 benne	1 benne
<u>DIB (déchets industriels banals)</u> Métaux (acier, cuivre), bois non traités, plâtre, matières plastiques, revêtements de sols, laine de roche, etc...	2 bennes * Métaux (treillis soudés, carrelage, gaines VMC, etc) * Autres produits	4 bennes * Métaux * Bois, non traités (palettes cassées, bastaings, etc...) * Plâtre * Autres produits	4 bennes * Métaux * Bois, non traités (palettes cassées, bastaings, etc...) * Plâtre * Autres produits
<u>DIS (Déchets industriels spéciaux)</u> Bois traités, peinture, solvants, pots souillées, colle, cartouches, emballages non vides ou non rincés, goudron, etc...	1 benne ou 1 conteneur	1 benne ou 1 conteneur	2 bennes 2 conteneurs * Peinture (pots emballages souillées) * Autres produits
<u>Déchets d'emballages (propres)</u> Palettes, bois, emballages plastiques, emballages carton, etc...	1 benne	1 benne * Cartons (propres et pliés) * Autres emballages propres	2 bennes
TOTAL	5 bennes ou conteneurs	7 bennes ou conteneurs	9 bennes ou conteneurs

3.5. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE

3.5.1. Protection collective

L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** mettra en place les protections collectives préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur et au fur et à mesure de l'avancement par zone et par phase.

Les protections collectives (garde-corps, barrières, passerelles etc.) installées en provisoire sur les ouvrages et entretenues par l'entreprise responsable resteront en place tant que les risques de chutes subsistent.

Les protections collectives provisoires seront mises en place de telle façon qu'elles soient utilisables pour la pose des protections définitives s'il y en a.

Dans le cas où une entreprise devrait déplacer des protections collectives pour le besoin de ses travaux, elle devra les remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection correcte pour l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier et rétablir, à la fin de ses travaux un degré de protection au moins équivalent à celui déposé.

Dès que possible:

Les éléments de protection définitifs s'il y en a, devront être mis en place.

Les protections collectives seront décrites dans le PPSPS de chaque entreprise.

Chaque entreprise veillera au maintien des protections collectives et sera tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et protégées. Elle devra intervenir immédiatement pour remettre en état ou compléter ces protections.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, le Maître d'Oeuvre ou le Coordonnateur SPS, fera mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre serait également à la charge du défaillant.

Avant l'intervention dans une zone de chantier, chaque entreprise devra s'assurer que les protections communes sont bien en place et vérifier que l'état de ces protections est convenable vis-à-vis de leur fonction de protection. L'entreprise devra refuser les ouvrages non conformes et en informer le Maître d'Oeuvre et/ou le Coordonnateur SPS, ainsi que signaler les défauts de protection.

3.5.2. Protection individuelle.

Les entreprises devant intervenir sur le chantier devront fournir à leur personnel les protections suivantes:

- Vêtements de travail, (vêtements du type à jeter avec cagoule pour travaux enrobés)
- Gants adaptés au travail,
- Casques de sécurité conformes à la norme nf s 72.202,
- Casques ou bouchons antibruit,
- Chaussures de sécurité (coquille + lame acier),
- Lunettes lors de travaux spéciaux.

Cette liste n'étant pas limitative, chaque entreprise devant fournir les moyens de protections individuelles et veiller à leur application en fonction des ouvrages et travaux à réaliser.

L'entretien et la bonne tenue de ces matériels de protection seront à la charge de chaque entreprise.

3.5.2. Installation électrique générale.

L'électricité de chantier distincte du cantonnement sera à la charge de l'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** qui fournira après en avoir fait la demande auprès du concessionnaire:

- L'éclairage des voies de circulation, des accès et un éclairage général supprimant les zones obscures,
 - des armoires munies de disjoncteurs haute sensibilité **correctement réparties** permettant les branchements adaptés à tous les corps d'état inclus tous les déplacements et éléments divers pour l'évolution du chantier dans le cadre des diverses phases prévues et à créer. (voir Fiche OPPBTP G1 F03 02).
- Les tableaux seront disposés de manière à éviter toute utilisation d'enrouleur ou prolongateur d'une longueur supérieure à 25 mètres linéaires.
- **Les entreprises veilleront particulièrement à ce que les prolongateurs soient parfaitement mis en place afin de ne pas gêner ni de rendre dangereuse la circulation des intervenants.**

D'autre part, l'entreprise installatrice a pour mission d'assurer ou de faire assurer les contrôles électriques du chantier, de maintenir à jour le carnet de contrôle et d'entretenir les matériels. L'entreprise installatrice a pour mission de signaler préventivement sur le site tout raccordement électrique de chantier non conforme (prolongation HO7 RNF, enrouleurs NF EN 61242 IP 44 longueur maxi 25 m, etc).

L'installation électrique de chantier devra être contrôlée par un organisme agréé à la charge de l'entreprise principale de chaque opération.

Une copie des carnets de contrôle et d'entretien des matériels de chantier devra être tenue en permanence à la disposition des organismes officiels et du Coordonnateur Sécurité sur le chantier. L'ensemble des travaux ou interventions sur les installations électriques sera réalisé par du personnel ayant reçu une formation et habilité dans le cadre de la publication **UTE C.18-510**. Les titres d'habilitation seront tenus à la disposition des organismes de sécurité et du Coordonnateur Sécurité sur le chantier.

3.6. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE.

Le marché de base comprend, de façon non exhaustive, la réalisation des travaux et ouvrages suivants :

- Travaux préparatoires,
- Terrassements généraux,
- Assainissement eaux pluviales,
- Assainissement eaux usées,
- Adduction d'eau potable et Incendie,
- Génie civil réseaux secs,
- Voirie et revêtements,
- Espaces verts et aménagements paysagers.

Se décomposant comme suit :

- les clôtures de chantier,
- l'aménagement des pistes provisoires d'accès et de circulation sur le chantier compris entretien, maintenance et remise en état des terrains en fin de chantier,
- la remise en état des propriétés privées ou publiques, empruntées ou traversées par les réseaux ou endommagées directement et indirectement par l'exécution des travaux,
- la remise en état des dépendances du Domaine Public mis à la disposition de l'Entrepreneur pendant la durée d'exécution des travaux,
- les installations de chantier propres à l'entreprise, conformes à la réglementation en vigueur, nécessaires à la bonne exécution et à la sécurité du chantier, leur déplacement si nécessaire et le repli en fin de chantier,
- la signalisation et le balisage réglementaire des travaux de VRD sur l'emprise du chantier et hors chantier sur le domaine public ou privé, conformément aux recommandations du gestionnaire de voirie et du coordinateur S.P.S.,
- la préparation du terrain intégrant les décapages, les abattages, arrachages et dessouchages d'arbres et arbustes,
- la mise en place des équipements de sécurité sur le chantier (gabarits, ...),
- le décapage de la terre végétale,
- la réalisation des terrassements en déblais et en remblais pour constitution des plateformes, quelle que soit la nature des terrains rencontrés,
- la mise en dépôt des terres et leur reprise pour mise en remblai ou évacuation en décharge agréée,
- le compactage des fonds de forme,
- la réalisation des couches de forme,
- la réalisation des essais de contrôle et de compactage sur arase de terrassements,
- le cas échéant, la réalisation des drainages de protection des couches de forme,
- le modelage du terrain (espaces verts et talus).
- la réalisation du réseau de collecte des eaux pluviales (conduites, regards, branchements, ...) y compris les fouilles et le remblaiement des tranchées selon les règles de l'art,
- la fourniture et la mise en oeuvre de dispositifs de rétention par blocs nid d'abeilles,
- la réalisation de noues avec tranchée drainante pour la collecte et acheminement des eaux pluviales,
- la réalisation d'un bassin de rétention aérien pour le stockage et la régulation des eaux pluviales,
- la fourniture et la mise en oeuvre de dispositifs de régulation par ajustage,
- la fourniture et mise en place de dispositifs de fermeture type tampon fonte,
- la fourniture et mise en place de dispositif de couverture provisoire sur regards en attente,
- les remises à niveau provisoires et définitives des regards,
- le raccordement aux réseaux existants,
- la réalisation du réseau de collecte des eaux usées (conduites, regards, branchements, ...) y compris les fouilles et le remblaiement des tranchées selon les règles de l'art,
- la fourniture et mise en place de dispositifs de fermeture type tampon fonte,
- la fourniture et mise en place de dispositif de couverture provisoire sur regards en attente,
- les remises à niveau provisoires et définitives des regards,
- le raccordement aux réseaux existants,
- les essais et contrôles,

- la réalisation du réseau d'adduction d'eau potable (conduites, accessoires, branchements, ...) y compris les fouilles et le remblaiement des tranchées selon les règles de l'art,
- la réalisation des ouvrages nécessaires à assurer la protection contre l'incendie,
- le nettoyage et la désinfection des canalisations,
- la réalisation des réfections de voiries et trottoirs traversés par les travaux,
- les essais d'étanchéité et de pression du réseau réalisés par un contrôleur indépendant, • l'établissement et la remise du rapport d'essais et de contrôle,
- la réalisation des tranchées individuelles ou communes pour réseaux secs, y compris fouilles, sable pour lit de pose et enrobage, grillage avertisseur, remblaiement et raccordements,
- la fourniture et mise en place de fourreaux PVC ou TPC aiguillés en tranchée ouverte ou en traversée sous chaussée uniquement,
- la réalisation de chambres de tirage et leurs équipements (rail, anneaux de tirage, échelon...),
- la fourniture et la pose des coffrets et leurs équipements (rail, socle, ...),
- la fourniture et la pose des candélabres y compris la mise en service et les contrôles,
- la fourniture, la pose et la mise en service des équipements électriques, • la réalisation des réfections de voiries et trottoirs traversés par les travaux,
- le réglage et le compactage des fonds de forme,
- la fourniture, la mise en place, le réglage et le compactage de grave d'apport en constitution de couche de structures de voiries,
- la réalisation des revêtements provisoires des chaussées,
- la réalisation des revêtements définitifs des chaussées,
- la réalisation des revêtements définitifs des cheminements piétonniers,
- le cas échéant, la réfection des chaussées existantes,
- la réalisation des raccordements aux chaussées et revêtements existants,
- la fourniture et la pose des bordures,
- la réalisation de la signalisation horizontale et verticale,
- le gyrobroyage du terrain, l'élagage, le nettoyage de zone broussailleuse, l'abatage et dessouchage d'arbres et arbustes,
- la plantation des végétaux y compris préparations des sols, fouilles, mise en place de terre végétale,
- la préparation des sols et l'engazonnement des espaces verts
- la fourniture et la pose du mobilier urbain,

Tout ceci fera l'objet d'un planning d'exécution

Le phasage des travaux doit respecter et prendre en compte :

- les interventions des concessionnaires et autres prestataires extérieurs ;
- le maintien des conditions d'accès et de circulation dans le périmètre du projet ;
- le maintien des fonctionnalités de la zone d'activités ;
- le maintien des conditions d'exploitation des installations implantées sur ou à proximité du périmètre des travaux ;
- la sécurité des usagers pour les différents modes de déplacements (PL, VL, cyclistes, piétons) et des travailleurs.

Les principes généraux pour gérer les risques liés à la co-activité sont les suivants:

- séparer géographiquement les différents chantiers,
- éviter la circulation à double sens sur les voies de circulation de chantier,
- organiser les circulations en évitant au maximum les passages dans les secteurs en forte activité.

Il conviendra essentiellement de gérer des risques exportés liés aux pollutions atmosphériques et sonores (bruit, poussières, fumées...), et aux circulations internes de chantier.

L'entreprise désirant modifier les conditions de circulations (et donc le balisage correspondant) devra au préalable en informer le coordonnateur dans un délai (1 semaine) lui permettant d'informer l'ensemble des intervenants concernés.

Les déviations et enfouissements des réseaux seront réalisés par les concessionnaires pendant les travaux de l'entrepreneur. Les terrassements et le génie civil seront réalisés par l'entrepreneur. Dans tous les cas, l'entrepreneur devra tenir compte de toutes les contraintes et sujétions dues à ces travaux concomitants qui pourront arrêter ponctuellement, retarder son propre chantier ou ralentir les cadences de ses travaux.

TRAVAUX SUPERPOSES OU JUXTAPOSES:

Il appartient à l'entreprise créant le risque de prendre toutes les dispositions et les modes opératoires nécessaires pour gérer le risque et protéger les entreprises en co-activité.

Pendant les travaux, pas de superposition de tâches ni de juxtaposition de tâches

Le phasage des travaux devra être réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.

Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.

En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en oeuvre, les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants.

A cet effet, l'utilisation de dispositifs de protections collectives sera privilégiée aux dépens des protections individuelles.

Tableau de Synthèse- Risques liés aux Co-Activités

Description des travaux	Risques principaux prévisibles	Mesures de prévention
Travaux sur route en circulation (raccordement avec chaussée existante)	Circulation : heurt	Travail uniquement dans des balisages selon plan de signalisation établi avec le gestionnaire de la voirie Port des vêtements de visualisation Dispositif de sécurité (gyrophare)
Démolition	Chute Ecrasement Eboulement	Balisage renforcé de la zone de travaux
Terrassements	Circulation Collision Renversement- retournement	Port vêtement de visualisation Etablissement plan de signalisation et des principes de circulations Zone stable et horizontale pour bennage. Engin de terrassement adapté pour terrassement en forte pente
Assainissement	Ensevelissement Circulation	Blindage et éloignement circulation Port vêtement de visualisation
Travaux de génie Civil	Manutention Chute Heurt	Plan de levage Maintien des protections collectives
Travaux dans pente	Renversement	Engin adapté à la configuration du terrain Arrimage des engins dans la pente Zone stable et horizontale pour bennage
Présence de réseaux à risques	Electrification explosion	DICT et repérage des réseaux et obstacles
Mise en œuvre GT et enrobés	Circulation Collision Ecrasement	Port vêtement de visualisation Etablissement plan de circulations bennage. Engins munis des dispositifs de sécurité : gyrophare, feux et klaxons de recul, paniers de recueil Guidage des engins effectuant des manœuvres de recul

3.7 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ENTREPRISES

Chaque entreprise devra remettre au Coordonnateur SPS, un dossier de maintenance qui sera intégré dans le D.I.U.O (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage) en 2 exemplaires.

Ce dossier devra comprendre entre autre :

- Fiches techniques des matériels et matériaux installés
- Composition des matériaux utilisés
- Modes opératoires pour les travaux ultérieurs sur les ouvrages
- Schémas des implantations des points d'entretien de l'ouvrage
- Tout document permettant d'intervenir aisément sur l'ouvrage terminé et/ou de le modifier

4. INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE

Une attention particulière devra être apportée aux cheminements piétons par l'entrepreneur, dans l'organisation de son chantier, tant du point de vue de leur signalement que de leur balisage et de leur sécurité.

Les entreprises veilleront particulièrement à ce que seules les personnes autorisées puissent pénétrer sur le chantier.

Le niveau sonore des engins ou machines utilisés devra être réduit. Les compresseurs ou engins à moteur diesel devront avoir été vérifiés et réglés de manière à n'émettre aucune fumée polluante, même lors d'accélération.

Contraintes de voisinage : Pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés, tout entrepreneur devra prendre en compte les interférences avec les autres entreprises présentes sur le chantier.

Un plan d'organisation des accès sera mis en place entre le coordonnateur SPS, le chef d'établissement et le maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra mettre en œuvre tous les phasages et toutes les dispositions constructives nécessaires pour garantir le maintien permanent du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations. Pour chaque week-end, l'entrepreneur devra réaliser un nettoyage général préalable du chantier, une vérification et une remise en état du balisage et un repliement de ses matériels et matériaux à l'intérieur de ses installations de chantier. Toutes les fouilles devront être remblayées, même provisoirement, ou protégées par des dispositifs agréés par le maître d'œuvre et le CSPS.

5. MESURES DE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

Voir chapitres 2.4.7 et 3.4 et partie du 4 du présent PGC.

6. EVENTUELLES RESTRICTIONS APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE LE MAITRE D'OEUVRE ET LE COORDONNATEUR SPS A L 'ACCES DU CHANTIER

Les entreprises devront communiquer au Coordonnateur la liste nominative de leur personnel avant le début de leur intervention. Les renseignements ci-dessous ont pour but de rappeler et de fixer les consignes de sécurité à appliquer ou à faire appliquer lors des interventions sur le chantier pour assurer la protection du personnel chargé de ces interventions

6.1. APTITUDE MEDICALE:

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier devra être reconnu **APTE MEDICALEMENT** et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par votre médecin du travail (cf. aux fiches d'aptitude délivrées par le médecin du travail de chaque entreprise). Ces dernières devront être en permanence sur le chantier dans les vestiaires de chaque ouvrier.

6.2. FORMATION A LA SECURITE:

Chaque responsable d'entreprise devra, conformément à la réglementation en vigueur, s'assurer que chaque ouvrier arrivant sur le chantier a suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers des conditions de circulation extérieure et intérieure au chantier, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire suivi de mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

6.3. FORMATION A LA SECURITE DES SALARIES POUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Cette formation sera également assurée:

- Aux nouveaux embauchés,
- Aux salariés qui changent de poste ou de technique,
- Aux salariés qui reprennent leur activité après un arrêt suite à un accident du travail,
- Aux intérimaires,
- Aux salariés qui reprennent leur activité après un arrêt (maladie ou accident non professionnel de plus de 21 jours).

Tout employeur doit organiser pour chacun de ses salariés une formation pratique à la formation est régie en particulier par les articles L 231-1, R 231-32, R 231-35, R 231-36 et R 231-37 du Code du Travail. Une formation relative au port des équipements de protection individuelle (consignes d'utilisation, entraînement au port des EPI,...) doit être également dispensée (R 233-43 et R 233-44) aux travailleurs.

6.4. TRAVAUX INTERDITS AUX TRAVAILLEURS AGES DE MOINS DE 18 ANS

Sauf dérogation prévue à l'article D. 4153-48, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, à des travaux en élévation.

La liste est donnée dans l'article D 4153-15 du code du travail.

6.5. TRAVAUX INTERDITS AUX TRAVAILLEURS SOUS CONTRAT A DUREE DETERMINEE ET AUX TRAVAILLEURS INTERIMAIRES

La liste est donnée dans l'article D 4154-1 du code du travail.

6.6. TRAVAUX NECESSITANT UNE SURVEILLANCE MEDICALE SPECIALE:

Arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

6.7. UTILISATION DU PERSONNEL INTERIMAIRE:

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer:

- Que la personne est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- Que le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré,
- Que l'intéressé est en règle (carte de travail, de séjour),
- Que le personnel a subi la formation sécurité.

6.8. REGISTRE REGLEMENTAIRES:

Chaque entrepreneur intervenant devra mettre en place sur le site et à la disposition permanente, les documents obligatoires suivants (installés dans le bureau de chantier) :

- Registre d'observation des travailleurs (articles R 4534-19 et R 4534-20 du Code du travail),
- Registre de sécurité (article 4534-18 du Code du travail),
- Registre de vérification des appareils de levage (A.09/06/93),
- Registre de vérification des appareils à pression (A.23/07/43),
- Le double des titres de travail des travailleurs de nationalité étrangère.
- les certificats d'habilitation de travail sous tension
- les certificats de qualification des conducteurs d'engins

6.9. VISITES DU CHANTIER:

Des visites pourront être organisées par le Maître d'Ouvrage. Les mesures de protection et de sécurité seront définies avec le responsable de chantier et le Coordonnateur de Sécurité en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de visite (nombre de visiteurs, heures de visite, etc...). Toute personne entrant sur le chantier devra être équipée d'un casque de sécurité et de chaussures de sécurité. Pour cela des casques et des bottes de sécurité, en quantité suffisante, seront fournis par l'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** et mis à la disposition des visiteurs. Ils seront maintenus en parfait état de propreté et remplacés si nécessaire.

Les visites de chantier par des personnes ne travaillant pas sur le chantier, à l'initiative des entreprises, sont interdites, sans accord préalable du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur de sécurité. L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** a, à sa charge, le contrôle de l'accès au chantier.

6.10. CONTROLE DU PERSONNEL ACCEDANT AU CHANTIER:

Les entreprises intervenantes devront être en mesure de certifier que les ouvriers présents sur le chantier sont bien salariés de l'entreprise.

D'autre part, en cas de travailleurs étrangers travaillant sur le chantier, une déclaration de détachement en France devra être envoyée avant tout début d'activité sur ce chantier à l'Inspection du Travail. (Application D 341-5-7 du Code du Travail).

- Chaque casque portera le logo de l'entreprise.
- Les secouristes porteront un casque de couleur rouge.
- Liste du personnel présent journallement sur le chantier à tenir à disposition par chaque entreprise.

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par l'entreprise titulaire du marché de travaux, la liste des personnes habilitées sera transmise au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS. La formalisation de l'accueil se fait également par la remise d'un « livret d'accueil » et du badge correspondant.

L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour que chaque personne appartenant au personnel de l'entreprise puisse être facilement identifiable sur le chantier.

Tout personnel qui ne répondra pas aux dispositions ci-dessus sera invité à quitter le chantier par toute personne présente sur le site et ayant connaissance du P.G.C. et ne sera admis à y pénétrer que lorsqu'il répondra aux exigences fixées. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en seront informés immédiatement par téléphone; confirmation par télécopie.

Conformément au décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, les travailleurs présents sur le chantier devront être munis de leur carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, et conformément à l'article R. 8294-7 seront tenus de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

7. ORGANISATION DES SECOURS

7.1. TELEPHONE

La présence d'un téléphone fixe est préférable à l'utilisation de téléphone portable. Son installation est à la charge du **LOT VOIRIES**. L'emplacement du téléphone devra être indiqué, par le chef d'entreprise, à son personnel du chantier et devra être toujours accessible pendant les horaires normaux de travail.

7.2. AFFICHAGE

Une affiche «appel en cas d'accident » semblable au modèle joint en annexe sera affichée, complétée et maintenue visible dans les installations de chantier. Son installation est à la charge du **LOT VOIRIES**.

7.3. CONSIGNES

L'entreprise chargée du **LOT VOIRIES** doit veiller à ce que le chantier reste dégagé pour permettre la circulation des moyens de secours.

Un chemin d'accès sera maintenu accessible et dégagé en permanence dans le parc de stationnement pour répondre aux exigences de sécurité incendie (passage des véhicules de secours).

Chaque entreprise et sous-traitant conformément à la réglementation devront dans leurs équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail, formés ou recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20 salariés).

Ces secouristes du travail devront être facilement identifiables par la présence d'un signe distinctif, leur nom devra être désigné dans le PPSPS de chaque entreprise.

Chaque ouvrier embauché ou nouvellement affecté doit être informé du nom du secouriste de son groupe de travail.

Chaque entreprise devra disposer, à proximité des postes de travail, d'une trousse de premier secours, facilement accessible dans un emplacement connu de tous. Le contenu minimal de cette trousse par groupe de travail sera conforme aux règles en vigueur.

En cas d'accidents graves ou mortels, l'entreprise devra:

- prévenir immédiatement l'Inspection du Travail, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Oeuvre
- prévenir dans les 24 heures, le Comité Régional de l'OPPBT et le service prévention de la CRAM.

Par aggravation de l'article R 4224-15 du Code du Travail, quel que soit le volume ou la nature des travaux ainsi que la durée du chantier, un sauveteur secouriste du travail, formé et à jour de son recyclage devra se trouver en permanence sur le chantier.

8. COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS. EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.

ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Définition

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :

- Le travailleur indépendant
- L'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants, doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

a) Tout entrepreneur a l'**obligation de déclarer** auprès du Maître d'œuvre et du coordonnateur sécurité ses **intervenants** (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

b) L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou plusieurs sous-traitants doit **remettre** à ceux-ci **un document précisant les mesures d'organisation générale** qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son propre P.P.S.P.S. des documents fournis par l'entrepreneur principal (le présent PGC et PPSPS de l'entreprise principale).

c) La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

Dans les cas où un entrepreneur sous-traite tout ou partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le maître de l'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du présent P.G.C. ainsi que si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générale à retenir et pouvant avoir une incidence d'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le sous-traitant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur pour établir son P.P.S.P.S. Ce délai est ramené à 8 jours pour les entreprises de second oeuvre.

NOTE

La sous-traitance est soumise à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage

Le dossier d'agrément du sous-traitant comportera:

- Un dossier de présentation du sous-traitant (qualification, références, organisation)
- Copie du contrat de sous-traitance
- P.P.S.P.S.
- Une attestation du sous-traitant certifiant qu'il a eu communication de ce P.G.C. et qu'il en accepte les termes.

UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE

Les entrepreneurs utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné
- Les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et une copie est disponible sur le chantier
- Le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité
- Le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

PRESTATAIRES DE SERVICES

Sont considérés comme prestataires de services :

- Les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur)
- Les fournisseurs (carburants, matériels...)
- Toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc...) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur a l'obligation de déclarer auprès du coordonnateur sécurité ses intervenants (fournisseurs, sociétés de location de matériels).

L'entrepreneur est tenu de déclarer ceux-ci en utilisant la fiche de déclaration d'intervenant(s) remise par le coordonnateur sécurité.

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services, n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier),
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés,
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise utilisatrice devra remettre à tout prestataire de service un protocole de sécurité comprenant toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées sur le chantier.

Ces informations concernent notamment :

Pour l'entreprise d'accueil

- Les consignes de sécurité
- Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement
- Les moyens de secours en cas d'accident
- L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil
- Les lieux d'intervention.

Pour les fournisseurs

- Les caractéristiques du véhicule
- Les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Livraisons

Chaque entreprise utilisant une entreprise de transport de fournitures devra lui transmettre toutes les consignes de sécurité.

Les entreprises devront établir avec elle le protocole de livraison et en informer le coordonnateur sécurité.

Rappel

L'intervention du Coordonnateur ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé, vis à vis des tiers et de leur personnel.

Tous les intervenants présents sur le chantier, y compris les travailleurs indépendants seront assujettis:

- aux mesures générales de protection et de sécurité,
- à l'obligation de remettre au Coordonnateur un PPSPS,

L'entreprise devant disposer de trente jours minimum pour rédiger son PPSPS à compter de la notification de son marché, elle est tenue de contacter le coordonnateur SPS dans les délais adéquats afin de prendre rendez-vous pour effectuer l'inspection commune préalable à la remise du PPSPS.

- aux modalités de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité liée aux choix des procédés, des équipements de travail, et de la définition des postes de travail,
- aux actions des Organismes Professionnels d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de travail,
- à la mise en place, à l'acquisition et à l'utilisation de matériel conforme,
- à la mise en œuvre, tant vis à vis des autres personnes intervenant sur le chantier que d'eux-mêmes, des principes généraux de prévention.

Outre les dispositions réglementaires, il sera demandé à chaque entreprise de nommer un responsable investi des pouvoirs permettant de faire respecter les règles de sécurité ainsi que les observations du Coordonnateur.

L'ensemble des intervenants devront coopérer dans le cadre de l'organisation du travail et de l'agencement du chantier, ce dans le but d'éviter les situations de double emploi des matériels de chantier et de faciliter la réalisation particulière de dispositifs communs à plusieurs entreprises servant à assurer la sécurité des salariés.

En particulier, les travailleurs indépendants devront se conformer aux prescriptions des décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995.

Chaque entrepreneur est tenu de réfléchir, de participer aux réunions et de faire des propositions visant à réduire les risques encourus par son propre personnel ou par le personnel des autres entreprises du fait de son propre travail ou du travail des autres entreprises.

Des réunions pourront être organisées par le Coordonnateur à l'initiative d'un entrepreneur, employeur ou travailleur indépendant sur des sujets précis et des formations pourront être programmées.

Chaque entrepreneur est tenu de réfléchir, de participer aux réunions et de faire des propositions visant à réduire les risques encourus par son propre personnel ou par le personnel des autres entreprises du fait de son propre travail ou du travail des autres entreprises.

Des réunions pourront être organisées par le Coordonnateur à l'initiative d'un entrepreneur, employeur ou travailleur indépendant sur des sujets précis et des formations pourront être programmées.



Attention!

En dehors des entreprises de travail temporaire, le prêt de main d'œuvre qui aboutit à une opération à but lucratif est interdit entre les entreprises.

Le seul cas accepté est le prêt de personnel entre entreprises d'activité similaire ne prenant en compte que les charges relatives au personnel concerné.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat. L'entreprise utilisatrice assure la formation à la sécurité de ce personnel.

Aucune entreprise ne sera admise à intervenir sur l'opération sans avoir préalablement:

- participé à une inspection commune avec le Coordonnateur,
- transmis un PPSPS recevable ainsi que les additifs éventuellement demandés après examen des PPSPS ou en cours de travaux avant une phase à risques insuffisamment analysée.

Cas du louageur d'engins:

Il sera demandé un PPSPS à un louageur mettant à disposition un engin avec son conducteur, dès lors qu'il intervient sous sa propre autorité.

9. MISSION DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)

Sans objet (moins de 10000 hommes jour).

10. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Confère les dispositions de l'article L.4532-9 de la loi du 31 décembre 1993.

Tous les entrepreneurs, y compris les indépendants, intervenant sur le site doivent établir un PPSPS dans les délais suivants:

- Entrepreneur titulaire d'un contrat signé par le Maître d'Ouvrage: 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant: 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.
- Cas particuliers :

Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second oeuvre dans une opération de bâtiment, ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil.

Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion du plan de retrait devra être faite 1 mois avant le début des travaux.

Le PPSPS est établi en fonction:

- Des contraintes propres à l'opération,
- Des obligations générales de sécurité applicables à toutes les entreprises,
- Des prescriptions particulières du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Un PPSPS doit analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le site. Il doit être impérativement adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise.

Il doit définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrire les mesures de sécurité mises en oeuvre pour supprimer ces risques.

Le PPSPS énumère le contenu des renseignements que l'entreprise doit fournir ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité de son personnel et de celui des autres entreprises travaillant sur le chantier.

Un PPSPS peut évidemment être modifié ou complété par des additifs.

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.

Toutes les entreprises devront diffuser leur PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant le début des travaux.

L'entreprise chargée du LOT VOIRIES et / ou des travaux à risques particuliers diffusera en plus son PPSPS à :

- L'inspection du Travail,
- La CARSAT,
- L'OPPBTP.

Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur sécurité transmettra aux entrepreneurs du second oeuvre (ou laissera en consultation sur le chantier) un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé du LOT VOIRIES et des lots présentant des risques particuliers.

Tout entrepreneur en faisant la demande auprès du coordonnateur de sécurité peut se procurer les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des autres entrepreneurs.

Le Coordonnateur de Sécurité transmettra (ou laissera en consultation sur le chantier) à chaque entreprise intervenant sur le chantier les noms et adresses des autres entreprises contractantes, et leur PPSPS, s'il est demandé par d'autres entreprises.

Mémo-pratique

Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions applicables aux entreprises dans le domaine des installations d'accueil sur chantier. La loi du 31/12/93 et ses décrets d'application prévoient la définition et les modalités de ces installations par le coordonnateur (voir au dos).

- Dispositions réglementaires de droit commun,
- Dispositions réglementaires pour les cas particuliers de certains chantiers d'une durée inférieure à 4 mois.
- *Conseils de l'OPPBTP



Installations d'accueil des salariés sur chantiers

INSTALLATIONS D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS		DURÉE DU CHANTIER		OBSERVATIONS, CAS PARTICULIERS	CODE DU TRAVAIL
		> 4 mois	< 4 mois		
Tous locaux		■	■	Aérés, éclairés et chauffés tenus en état de propreté constant	L.232-1
			■	– Si les locaux fixes ne sont pas adaptés, possibilité d'utiliser des véhicules de chantier, spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins – Pour un chantier de travaux souterrains, le local-vestiaire doit se trouver au jour – Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution. Il n'est accepté que si il est possible de l'aérer et de l'éclairer convenablement, et de le tenir en état constant de propreté	D.8/01/65 art. 187 et 188
Local vestiaire	Armoires vestiaires	■	■	Ininflammables, à 2 compartiments	D.8/01/65 art.187 R.232-2-2
			■	Si le chantier est trop exigu pour des armoires, possibilité de les remplacer par des patères en nombre suffisant	D.8/01/65 art. 187
	Sièges	■	■	En nombre suffisant (1 par salarié ou bancs)	D.8/01/65 art. 187 R.232-2-2
Local réfectoire (Dès que des salariés prennent leur repas sur le chantier)	Tables et chaises	■	■	En nombre suffisant, nettoyage après chaque repas	D.8/01/65 art. 190
	Appareil de réchauffage ou de cuisson	■	■	Chauffe-gamelle, cuisinière ou micro-ondes, avec consignes d'utilisation	D.8/01/65 art. 190
	Eau potable fraîche et chaude	■	■	*Un robinet pour 10 usagers conseillé (obligatoire dès que 25 salariés prennent leur repas)	R.232-10-1
	Garde-manger ou réfrigérateur	■	■	*Réfrigérateur conseillé	D.8/01/65 art. 190
Eau potable	Pour la boisson	■	■	Eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur	D.8/01/65 art. 191
Sanitaires	Lavabos	■	■	Lavabos, 1 au moins pour 10 travailleurs ou système de rampes équivalent	R.232-2-3
	Eau pour se laver	■	■	Eau courante à température réglable	R.232-2-3
			■	– Si l'eau courante est impossible, possibilité de raccorder sur un réservoir, avec quantité suffisante – Si possible, l'eau doit être à température réglable	D.8/01/65 art. 189
	Moyens de nettoyage, séchage ou essuyage	■	■	Savon liquide adapté, rouleaux tissu ou sècheurs électriques adaptés	D.8/01/65 art.189 R.232-2-3
Cabinets d'aisance (WC, urinoirs)		■	■	– Un cabinet et un urinoir pour 20 (ou 2 cabinets) papier hygiénique – Un cabinet au moins avec poste d'eau	D.8/01/65 art. 192 R.232-2-5
Douches		■	■	*Installation conseillée Une douche pour 8 personnes est obligatoire pour les travaux insalubres ou salissants, définis par décrets	R.232-2-4

Rédition 2000 : l'édition précédente reste valable

EN CAS D'ACCIDENT

Ce document rappelle la conduite à tenir en cas d'accident. Il doit être affiché sur les lieux de travail et dans les véhicules (art. L.4711-1 du Code du travail).

cachet de l'entreprise

Appelez le sauveteur-secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

1 Téléphonnez au :

2 Dites :

Ici chantier :

à (commune, arrondissement) :

n° rue

Autre point de repère :

Téléphone chantier :

3 Précisez : • la nature de l'accident (éboulement, asphyxie, chute...)

• l'emplacement du blessé (le blessé est sur un toit, au sol, dans une fouille...)

• s'il y a nécessité de dégagement

4 Signalez le nombre de blessés et leur état (trois blessés dont un saigne et un ne parle pas...)

5 Décrivez l'intervention du secouriste (premiers soins, bouche-à-bouche...)

6 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point afin de guider les secours

7 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier



Sauveteurs-secouristes du travail : une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs-secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou leur tenue de travail.

Nom

Prénom

Nom

Prénom

Nom

Prénom

Nom

Prénom



www.oppbtp.fr